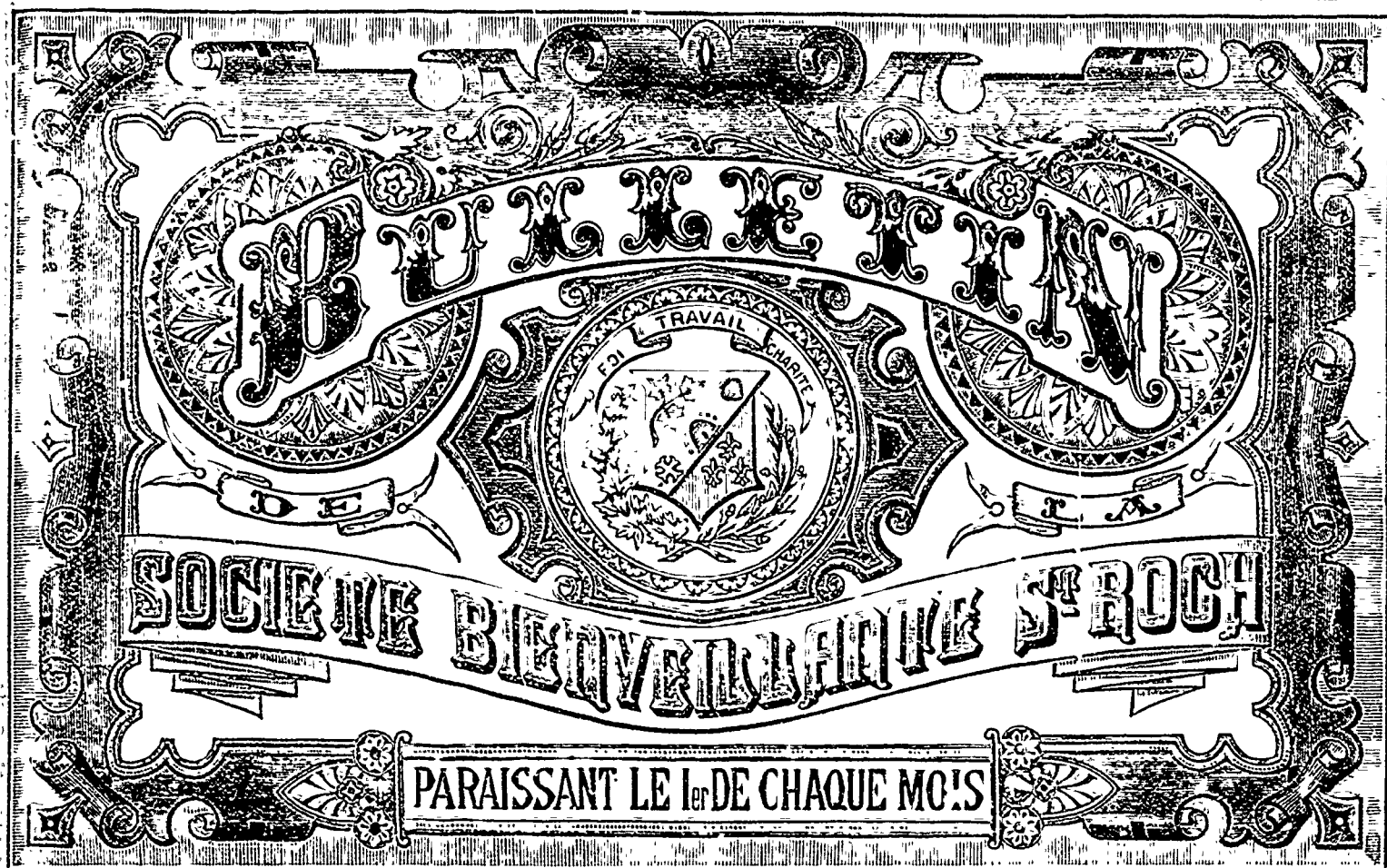


Dr. Dionne



ASSOCIATION DE SECOURS MUTUELS PAR EXCELLENCE

AVIS DE CONTRIBUTION

On trouvera dans une autre page du "Bulletin," les avis officiels des appels ci-dessous, lesquels sont dus et payables au trésorier du bureau principal ou de la succursale, où chaque sociétaire est inscrit, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière de ce mois.

Pour le bureau principal, la dernière assemblée mensuelle a lieu le dernier mardi de chaque mois, à huit heures du soir.

Les sociétaires inscrits au bureau principal et qui résident dans une localité où est établi un bureau de perception, doivent faire, le ou avant, le dernier mardi de ce mois, le versement des appels ci-dessous au percepteur pour cette localité.

Contribution pour décès de sociétaires, appel No 48....	\$ 0 50
Contribution pour maladie, appel No 59.....	0 70
Contribution pour décès d'épouses, appel No 17.....	0 20
Contribution mensuelle.....	0 10
Total.....	\$1 50

QUI A DROIT AUX SECOURS

Pour avoir droit aux secours pendant le mois courant, il ne faut rien devoir à la Société et il faut de plus que toutes les contributions du mois précédent aient été payées, le ou avant le jour de la dernière assemblée régulière du mois

LE CAS DU DR BLAIS, DE ST-OCTAVE DE MÉTIS, ET CELUI DE M. NELSON DIONNE, DE FRASERVILLE

CAS DU DR BLAIS

Nous croyons devoir renseigner les membres sur les raisons qui ont forcé le bureau de direction de refuser aux héritiers Blais l'indemnité de décès, prévue par les règlements.

On remarquera que feu le docteur Blais est mort le 4 août 1896, et que le 15 août 1896 était le jour fixé pour le paiement de la balance de ses droits d'entrée.

La clause 8 de l'article 3 (page 14 des règlements) est celle qui s'applique; elle ne laisse aucun doute possible. M. le docteur Blais, d'après cette clause, n'a acquis aucun des privilèges de sociétaire et son admission était nulle de plein droit.

Le bureau de direction n'avait pas le droit de prélever sur les membres actifs une contribution pour payer une indemnité de décès qui n'était pas due, et il a en conséquence passé la résolution suivante. Nous la publions pour faire cesser toute interprétation malveillante à ce sujet.

" Attendu que feu Michel Thomas Blais, de la paroisse de St-Octave-de-Métis, médecin, a fait une demande d'admission dans la Société Bienveillante St Roch et subi son examen le 13 juillet 1896, et qu'il a été proposé et admis le 16 juillet de la même année.

" Attendu que les trente jours accordés pour le paiement de la balance de ses droits d'entrée expiraient le 15 août 1896.